

Aide-mémoire :

**Aides aux journalistes pour les conséquences économiques des mesures prises contre l'épidémie SARS-CoV-2**

Etat : 25 mars 2020 – 13h00

Dès que de nouvelles informations arrivent, ce document sera mis à jour et mis à disposition sur [www.impressum.ch](http://www.impressum.ch)

**Important: Adressez-vous au service juridique d'impressum en cas de doute.**

Certains journalistes - les Libres en particulier - pourront faire valoir d'autres prestations sur la base des mesures dédiées au secteur culturel via **Suisseculture Sociale**. De **plus amples informations seront communiquées** dès que les mesures concrètes d'application de l'Ordonnance culture seront prises. Cette i-express sera également mise à jour à ce moment-là.

**Assurance perte de gain, chômage partiel, Fondation d'entraide : comment s'y retrouver?**

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a pris une Ordonnance *sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus*. Le même jour, le gouvernement fédéral a pris une Ordonnance *sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus*.

L'objectif de ces textes est d'atténuer les effets du Covid-19 sur la situation économique des travailleurs - salariés ou indépendants - et d'assurer suffisamment de liquidités aux entreprises.

En tant que journalistes, vous êtes concernés par ces mesures. Mais dans quel cas pouvez-vous recourir à l'un de ces dispositifs ?

## **I. Extension de l'Assurance perte de gain fédérale (APG)**

Cette Ordonnance prévoit d'étendre l'APG fédérale à certaines catégories de personnes et permet de pallier les difficultés engendrées par le Covid-19 en leur allouant une indemnité. Elle est entrée en vigueur le 20 mars avec effet rétroactif au 17 mars : cela signifie que vous pouvez faire valoir des prestations à partir du 17 mars. Vous avez droit à 80% de votre revenu moyen. **Les formulaires sont d'ores et déjà disponibles sur les sites des caisses de compensation cantonales. Nous avons fait l'expérience que les serveurs sont saturés et vous recommandons dès lors de renouveler votre demande durant les heures creuses.**

### *A. Parents avec enfants de -12 ans à charge*

Si vous avez été contraint d'interrompre votre activité parce que les écoles, les services d'accueil extra-familial sont fermés, vous avez droit à cette indemnité. Elle n'est pas versée pendant les vacances scolaires.

- Vous devez être salarié et cotiser à l'AVS.
- Cette indemnité doit être demandée à la caisse de compensation à laquelle votre employeur est affilié.
- Elle vous sera versée aussi longtemps que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus seront en vigueur.
- Seul un des parents peut percevoir l'allocation.

### *B. Personnes en quarantaine*

Si vous êtes en quarantaine, vous avez également droit à l'APG.

- Vous êtes salarié ou indépendant et cotisez à l'AVS.
- Vous pouvez percevoir 10 indemnités journalières maximales.
- Vous devez demander les indemnités à la Caisse de compensation qui perçoit vos cotisations.

### *C. Indépendants et artistes indépendants*

L'Ordonnance prévoit que les indépendants qui subissent une perte de gain en raison des mesures prises par le gouvernement ont également droit à l'indemnité. C'est également le cas pour les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations. La demande est faite auprès de la caisse de compensation qui perçoit les cotisations.

**Un certain nombre de journalistes Libres ne pourra probablement pas bénéficier de cette Ordonnance** pour les indépendants car leur perte de travail n'est pas forcément *directement* liée aux mesures prises par le Conseil fédéral dans le sens où les mesures n'interdisent pas directement l'exercice de l'activité lucrative an tant que journaliste libre. C'est la raison pour laquelle des mesures spécifiques sont prévues par l'Ordonnance culture. Le Conseil fédéral a confié à **Suisseculture Sociale** la responsabilité de gérer une partie du budget mis à disposition. Il faut attendre les mesures concrètes de mise en œuvre.

De plus, impressum (en collaboration avec syndicom, SSM et une quinzaine d'autres organisations) a demandé le 25 mars 2020 à l'Office fédéral des assurances sociales **des aides supplémentaires pour les indépendants qui sont touchés indirectement en raison des mesures prises pour lutter contre l'épidémie.**

## **II. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) dit chômage partiel**

En raison de l'épidémie liée au Covid-19, plusieurs médias - presse écrite et radio - ont décidé de recourir à la réduction de l'horaire de travail. De quoi s'agit-il?

### **A. Base juridique**

Les indemnités pour réduction de l'horaire de travail (RHT) dit chômage technique (ou partiel) sont régies par les articles 31 à 43 de la Loi fédérale sur le chômage et indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ainsi que par les articles 46 à 64 de son Ordonnance d'exécution (OACI). Le champ de ses bénéficiaires a été étendu par l'Ordonnance *sur les mesures dans le domaine de l'assurance chômage en lien avec le coronavirus*.

### **B. Éligibilité**

Une entreprise, qui remplit certaines conditions, est autorisée à recourir à la RHT lorsqu'elle n'est plus en mesure de fournir du travail à ses employés. **L'objectif est de garantir le versement des salaires tout en évitant aux employeurs de recourir aux licenciements.**

Pour être éligible à la RHT, l'employé doit cotiser à l'AVS et ne pas avoir atteint l'âge minimum de la retraite. Les collaborateurs extérieurs réguliers assimilés aux salariés au sens de la CCT entrent dans le champ de la RHT. Les journalistes qui seraient détenteurs de participations à une personne morale (SA ou Sàrl) et qui seraient en même temps salariés pourront profiter des indemnités de chômage partiel. Un journaliste qui serait par exemple associé

unique et salarié de sa Sàrl a droit à l'indemnité. Les journalistes titulaires de contrats à durée déterminée ainsi que les personnes employées pour une agence de travail temporaire peuvent également percevoir une indemnité.

### ***C. Procédure dans le contexte du Covid-19***

Habituellement, la demande de RHT obéit à une procédure administrative stricte. Au vu du contexte du Covid-19, le SECO a décidé de simplifier la procédure en limitant le nombre de questions auxquelles les entreprises devaient répondre et en n'exigeant plus de fournir le formulaire d'approbation de la RHT. **En revanche, les employés doivent toujours fournir leur accord et les employeurs sont tenus de déclarer par écrit que le consentement de leurs employés a été recueilli. On rappellera ici aux employeurs que le contexte sanitaire ne les délie pas de leur obligation de consultation telle qu'elle découle des CTT romandes.**

**Pour que l'employeur puisse recourir à la procédure simplifiée, il doit apporter la preuve que les pertes de travail dans le média sont consécutives à l'apparition du coronavirus.**

### ***D. Montant***

Une fois que l'autorité cantonale compétente - en général le Service public de l'emploi - aura donné un préavis favorable, l'employeur peut alors faire valoir auprès de la caisse de chômage les indemnités pour les travailleurs ayant subi une perte de travail. La caisse de chômage versera 80% de la perte de gain prise en considération mais il appartient à l'entreprise d'avancer les prestations. Il convient de noter que l'indemnité sera, comme le salaire, soumise aux cotisations sociales afin d'assurer la continuité de la couverture des employés. Le délai d'attente est supprimé.

### ***E. Conclusion***

Il va de soi que l'indemnité relative à la RHT ayant pour but précisément d'empêcher les licenciements, les médias ne sauraient exciper du contexte sanitaire pour résilier les contrats ou demander la compensation d'éventuelles heures supplémentaires. La prise de vacances forcées doit respecter le principe de proportionnalité.

### **Rappel**

A la différence du chômage partiel où vous n'avez aucune démarche à accomplir (c'est votre employeur qui fait la demande auprès du Service public de l'emploi cantonal), pour obtenir les indemnités de l'assurance perte de gain, il vous appartient d'effectuer la demande auprès de la Caisse de compensation qui perçoit vos cotisations. Cette démarche ne s'applique pas aux journalistes libres qui devront s'adresser à Suisseculture Sociale.

## **II. Fondation d'entraide et fonds des sections**

Si les aides précédentes n'arrivent pas assez vite, les membres actifs d'impressum ont le droit de déposer une demande auprès de la Fondation d'entraide ou des fonds d'aides des sections. Pour la Fondation d'entraide, il faut s'adresser au Secrétariat central. Pour les fonds d'aides des sections, à votre section directement. Notez cependant que la Fondation d'entraide entre en matière en fonction de ses propres critères et conditions, afin de soutenir les personnes en détresse financière. Pour davantage d'informations, merci de contacter le secrétariat central.